

[...]

**30.034/4-12/II/PN**

FD/GD

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le fait que dans les éditions des 3 et 17 décembre 1997 de l'hebdomadaire Vlan, il a été publié une annonce établie uniquement en français au sujet de la médiothèque de la Mutualité Chrétienne St-Michel, ainsi que des secrétariats régionaux à Bruxelles de ladite mutualité.

Des renseignements obtenus par téléphone, il ressort que l'annonce en question au sujet de la médiothèque de la Mutualité Chrétienne a été publiée au même moment dans le Vlan et dans *Deze Week in Brussel*.

Dans sa réponse, le secrétaire de la Mutualité Chrétienne St-Michel exprime ce qui suit (traduction) :

*"Vous n'êtes pas sans savoir que la Mutualité Chrétienne St-Michel est une mutuelle bilingue dont les services sont organisés dans les deux langues quant à toutes les matières personnalisables à traiter dans la langue propre au membre.*

*A ce niveau, nous sommes confrontés de plus en plus avec des campagnes unilingues en provenance du côté soit néerlandophone (Communauté flamande et VGC), soit du côté francophone (Communauté française et COCOF). Cela nous oblige à l'affichage asymétrique d'une affiche en langue néerlandaise et d'une autre en langue française (ex.: Iris Thuiszorg, asbl de langue néerlandaise, et Bruxelles assistance, asbl analogue, de langue française).*

*De manière spécifique, nous envisageons des campagnes promotionnelles ou d'information dans la presse, « De Streekkrant » (Hal-Vilvorde-Tervuren) ou « Deze Week in Brussel » (Bruxelles), à l'intention des néerlandophones, et dans « Vlan », à l'intention des francophones. De cette manière tous sont touchés, chacun dans sa langue. Il n'a d'ailleurs aucun sens de placer des annonces plurilingues dans un journal de toute évidence unilingue. Par ailleurs, des différences d'intérêt entre les deux communautés linguistiques peuvent donner lieu à des différences de rythme et d'espaces publicitaires. Toutes les campagnes sont d'ailleurs organisées dans les deux langues nationales.*

*Cette pratique n'est nullement contraire à la législation linguistique, à moins que nous ne devions publier des textes français dans « Deze Week in Brussel »? Au pro rata des membres de chacune des deux communautés linguistiques?"*

Les mutuelles doivent être considérées comme des personnes morales chargées d'une mission

qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La Mutualité Chrétienne St-Michel est donc tenue, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations bien déterminées (article 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, des LLC) (cf. avis 29.169/II/PF du 16 octobre 1997).

Une annonce de la mutuelle et concernant la médiothèque est, selon la jurisprudence constante de la CPCL, considérée comme un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Selon cette même jurisprudence de la CPCL, pareils avis et communications doivent être publiés simultanément et d'une manière identique dans une publication ayant une forme de diffusion similaire.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée, la publication en question ayant été faite de la même manière et selon une norme de diffusion similaire.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]